



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 10 - OCTOBRE 2003**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 - OCTOBRE 2003

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire  
(*M. Pierre GAUTIER*, ancien maire de Parçay-Meslay) ..... 7

ARRÊTÉ fixant la date des élections professionnelles  
au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.)  
des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ..... 7

ARRÊTÉ agréant Mademoiselle Yamina BEHILLIL en  
qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 8

ARRÊTÉ agréant Mademoiselle Caroline BOITARD en  
qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 8

ARRÊTÉ agréant Monsieur Emmanuel MESANGE en  
qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 8

ARRÊTÉ agréant des agents de sûreté de la société  
"Securit Dog Man" à l'aéroport de Tours Val de Loire. 9

ARRÊTÉ agréant Monsieur Jérémy CORREAS en  
qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 9

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint  
(*M. Roger CROKAERT*, ancien adjoint au maire  
d'Azay-sur-Cher) ..... 9

ARRÊTÉ agréant Monsieur Christophe DEGOUTTE en  
qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 10

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le  
Directeur Régional des Affaires Culturelles ..... 10

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à  
recevoir un legs universel ..... 11

ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la  
Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de  
Tours à porter une arme 4ème ou de 6ème catégorie ... 11

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (Crédit Industriel de l'Ouest à SAINT-  
AVERTIN) ..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (agence de "EGG Banking plc" à  
TOURS)..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (magasin CASA à CHAMBRAY-LES-  
TOURS)..... 13

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance ("SUPER U" à VERNOU-SUR-  
BRENNE)..... 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (magasin CASA situé au centre  
commercial des Atlantes à SAINT-PIERRE-DES-  
CORPS) ..... 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (KIABI TOURS NORD) ..... 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (magasin CHAMPION - rue du  
Général Renault à TOURS) ..... 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (magasin "C.F.C. Distribution" à  
MONNAIE) ..... 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (bar tabac hôtel restaurant "Le Saint-  
Michel" à SOUVIGNE)..... 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (château de LOCHES) ..... 17

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (station ESSO Express "Rives du Cher"  
à TOURS) ..... 18

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (Karcher Lavage Auto - boulevard  
Richard Wagner - TOURS) ..... 18

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance (station service située La Croix Poëlon  
à MONNAIE) ..... 19

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance  
gardiennage ("EURO KING SECURITE" à Tours)..... 19

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance  
gardiennage (société "A.J.N" à Tours) ..... 19

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories pour un agent de police municipale... **20**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 178 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Daniel DELARUE ..... **21**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 179 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Michel DEMONT ..... **21**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 177 du 29/11/02 autorisant la commune de Chambray les Tours, à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ..... **22**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 180 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Madame Isabelle PREVAULT ..... **23**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 181 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Didier WENDLING..... **23**

Association syndicale du lotissement "LA TAILLE DE BOIS CANTIN" ..... **24**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes, sauf desserte locale, sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré ..... **25**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS TOURS CENTRE 1, rue Georges Claude 37000 TOURS ..... **25**

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 03 0001 à la Sarl AUTHENTIC TOURS à MONTBAZON..... **26**

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA 037 03 0003 à l'hôtel "LUCCOTEL" 12, rue des Lézards 37600 LOCHES..... **26**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG.037.96.0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS ..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de VERNEUIL LE CHATEAU ..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour études géotechniques sur le futur tracé routier du contournement de la commune de CIRAN .. **27**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY ..... **28**

ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROCHECORBON . **28**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2002 autorisant l'organisation du salon "de la moto" nouvel intitulé : "salon du 2 roues neuf et occasion" ..... **29**

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant suspension d'une délégation inter services.....**29**

#### SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage du Conservatoire National des Arts et Métiers d'Indre-et-Loire..... **30**

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de CHEDIGNY ..... **30**

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg..... **31**

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-et-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire ..... **31**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

MODIFICATIF N° 2 de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL du 17 septembre 2001 portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier..... **32**

ARRETE portant agrément de sociétés coopératives agricoles..... **33**

ARRÊTÉ relatif à l'application des dispositions concernant les PLANS d'AMELIORATION MATERIELLE (P.A.M.)..... **33**

ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement..... **34**

MODIFICATIF de l'arrêté d'ouverture de l'établissement..... **37**

PROJET AUTOROUTIER A 28 - TOURS – LE - MANS

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG ..... **40**

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de ROUZIERES DE TOURAINE et SAINT ANTOINE DU ROCHER ..... **40**

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS ..... **41**

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG ..... **41**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE ..... **42**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n° 37/58 - modificatif ..... **42**

ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement n°37/97 ..... **43**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ portant désignation d'un vétérinaire sanitaire ..... **43**

ARRÊTÉ portant nomination des agents sanitaires apicoles ..... **43**

ARRÊTÉ fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies pour la campagne 2003 -2004 organisées et subventionnées par l'état ..... **44**

Tarifs hors taxe de la campagne de prophylaxie 2003 – 2004 en Indre-et-Loire..... **45**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement BTA - La Poterie - Commune : CONTINVOIR ..... **45**

- Dissimulation des réseaux électriques Rue de Bois Moreau et Le Breuil - Commune : BALLAN et JOUE LES TOURS ..... **45**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ..... **46**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 38/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire..... **47**

ARRÊTÉ PS. n° 37/03 portant agrément de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire **47**

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-19 du 8 octobre 2003 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du centre..... **48**

**AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION**

Extrait de la délibération n° 03-09-11 .....	<b>48</b>
Extrait de la délibération n° 03-09-12.....	<b>49</b>
ARRÊTÉ N° 03-D-16 portant admission au service public hospitalier pour le centre de soins spécialisés "Malvau" à Amboise (Indre & Loire).....	<b>50</b>

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
TOURS**

Récapitulatif des délégations de signature accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de TOURS aux membres de l'équipe de direction.....	<b>50</b>
---	-----------

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
d'INDRE-et-LOIRE**

Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion .....	<b>61</b>
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL" .....	<b>62</b>
Acte réglementaire relatif aux traitements électroniques de documents mis en œuvre par les Caisses d'Allocations Familiales.....	<b>74</b>

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE  
RENNES**

ARRÊTÉ N° 03-17 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	<b>75</b>
ARRÊTÉ N° 03-18 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER Chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes .....	<b>82</b>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ relatif au tableau d'avancement au grade de commandant.....	<b>85</b>
--	-----------

**CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Concours interne sur titres en vue du recrutement de 3 cadres de santé de la filière infirmière au centre hospitalier de Blois .....	<b>86</b>
Concours externe sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé de la filière infirmière au centre hospitalier de Vendôme.....	<b>87</b>

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

VU la demande de M. le maire de Parçay-Meslay du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT que M. Pierre GAUTIER a exercé des fonctions municipales à Parçay-Meslay pendant trente ans,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. *Pierre GAUTIER*, ancien maire de Parçay-Meslay, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2003

Michel GUILLOT

### **ARRÊTÉ fixant la date des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 83-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU les arrêtés portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire en date du 6 février, 13 mars et 5 novembre 2002;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 novembre 2003.

ARTICLE 2 – Sont à pourvoir les huit (8) sièges des représentants du personnel, selon la répartition suivante :

- personnels administratifs 1 siège
- personnels actifs représentant le corps de maîtrise et d'application 1 siège
- personnels actifs représentant le corps de commandement et d'encadrement 1 siège
- personnels actifs représentant l'ensemble des corps actifs de la police nationale 5 sièges

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidature des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives devront être déposés à la préfecture, au cabinet du préfet, au plus tard le lundi 13 octobre 2003 avant 12 heures.

ARTICLE 4 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental des renseignements généraux et Monsieur le Chef du groupement des C.R.S. N° 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la Police Nationale.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2003

MICHEL GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Mademoiselle Yamina BEHILLIL en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Yamina BEHILLIL en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mademoiselle Yamina BEHILLIL née le 13 mars 1979 à Tours (37) domiciliée 1, rue Costes et Bellonte à Tours, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à Mademoiselle Yamina BEHILLIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Mademoiselle Caroline BOITARD en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Caroline BOITARD en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mademoiselle Caroline BOITARD née le 17 juillet 1976 à Blois (41) domiciliée 17, rue Charles Ruche à Blois (41), est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à Mademoiselle Caroline BOITARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Monsieur Emmanuel MESANGE en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Emmanuel MESANGE en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel MESANGE né le 10 août 1981 à Baugé (49) domicilié 1, rue Louis Pergaud à Tours 02, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque

titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à Monsieur Emmanuel MESANGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant des agents de sûreté de la société "Securit Dog Man" à l'aéroport de Tours Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,  
Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,  
Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,  
Vu la demande déposée par la société "Securit Dog Man" du 25 juillet 2003,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les agents chargés des fonctions de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire, dont les noms suivent, sont agréés en la même qualité, leur permettant ainsi d'exercer leurs fonctions sur l'aéroport de Tours-Val de Loire :

- M. Jean-Paul BARDET,
- Mlle Nadia FERDOELLE
- M. Laurent FULRAD-RELIMIEN

ARTICLE 2 : Leurs pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La "Securit Dog Man" est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions des agents de sûreté bénéficiaires du présent agrément,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société "Securit Dog Man", à chaque agent de sûreté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Monsieur Jérémy CORREAS en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le maire de Saint-Cyr sur Loire en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jérémy CORREAS en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Jérémy CORREAS né le 21 mars 1978 à Chambray-lès-Tours domicilié 1, rue Condorcet à Saint-Cyr sur Loire, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saint-Cyr sur Loire, à Monsieur Jérémy CORREAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite

complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le maire d'Azay-sur-Cher du 6 octobre 2003,

CONSIDERANT que M. *Roger CROKAERT* a exercé des fonctions municipales, à Azay-sur-Cher, pendant vingt-quatre ans,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : *M. Roger CROKAERT*, né le 2 janvier 1934 à Meudon (92) et domicilié 2, rue du Fauvin à Azay-sur-Cher, ancien adjoint au maire d'Azay-sur-Cher, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2003

Michel GUILLOT

#### **ARRÊTÉ agréant Monsieur Christophe DEGOUTTE en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Christophe DEGOUTTE en

qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe DEGOUTTE né le 29 mai 1976 à Bourges (18) domicilié 22 bis, rue des Goulevants à Bourges (18), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à

quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à Monsieur Christophe DEGOUTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2003

Michel GUILLOT

#### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

#### **ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 août 2003 portant nomination de M. Michel CHALAUX en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 à M. Michel CHALAUX, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Michel GUILLOT

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de  
Tours à recevoir un legs universel**

VU le testament olographe en date du 13 mars 1988 du Père Jean DEROUINEAU, décédé le 13 novembre 2002 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 3 juin 2003 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2003, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par le Père Jean DEROUINEAU, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes diverses.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de  
la Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale  
de Tours à porter une arme 4ème ou de 6ème  
catégorie**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 10, 11 et 19;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la loi n° 83-629 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 portant agrément du service interne de sécurité de la Brigade Régionale SNCF de TOURS ;

VU la demande du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 22 juillet 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL, agent de surveillance générale de la SNCF à la Brigade Régionale de Tours ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL, né le 15/09/1972 à Tours (37) et domicilié à 37270 Azay sur Cher, Chemin de la Roche Morin, est agréé en qualité d'agent de la Surveillance Générale, pour le compte de la S.N.C.F., Brigade Régionale de Tours.

M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie (revolver calibre 38 spécial) ou 6<sup>ème</sup> catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000 précité.

ARTICLE 2. - L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

ARTICLE 3. - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4. - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 5. - L'agent titulaire de la présente autorisation reçoit une formation au maniement de cette arme (conformément à l'article 4 du décret 2000-1135 précité).

Cette formation, dispensée par l'entreprise, comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Dans le cas de port d'une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie, chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances.

Un certificat attestant de cette formation est remis à l'agent. Une copie est adressée au Préfet qui a délivré l'autorisation de port d'arme.

La présente autorisation devient caduque en cas de défaut du respect des obligations susvisées.

ARTICLE 6. - Les armes sont portées de façon continue et apparente et sous étui lorsqu'il s'agit d'armes à feu.

ARTICLE 7. - A la fin du service, les armes et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise.

ARTICLE 8. - Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du service de Surveillance Générale S.N.C.F, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à : l'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F., M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 12 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Jean MAFART

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 289/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 mai 2003, par M. SINIC Guy en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest située 1044, avenue du Général de Gaulle à SAINT-AVERTIN (37550) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003, M. SINIC Guy est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le Crédit Industriel de l'Ouest situé 1044, avenue du Général de Gaulle à SAINT-AVERTIN (37550).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SINIC Guy, responsable sécurité et services généraux.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 295/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 juin 2003, par M. LUET Marc en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans les établissements "EGG Banking plc", situés 40-42 boulevard Thiers à TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. LUET Marc est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de "EGG Banking plc" située 40-42 boulevard Thiers à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LUET Marc, directeur général.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 283/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2003, par M. CHANTEMARGUE Yves en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA, situé 101, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170);

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. CHANTEMARGUE Yves est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé 101 avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MAZAUD Antoine directeur régional.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 287/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 avril 2003, par M. SORNAIS Didier en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "SUPER U", situé 25, rue du Professeur Debré à VERNOU-SUR-BRENNE (37210) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. SORNAIS Didier est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "SUPER U" situé 25, rue du Professeur Debré à VERNOU-SUR-BRENNE (37210).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SORNAIS Didier, directeur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 299/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 août 2003, par M. CHANTEMARGUE Yves en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé au centre commercial des Atlantes à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. CHANTEMARGUE Yves est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé au centre commercial des Atlantes à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MAZAUD Antoine, délégué régional.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 296/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2003 par M. FRILEUX Cédric – KIABI TOURS NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003, M. FRILEUX Cédric, manager des ventes et services du magasin KIABI TOURS NORD, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la directrice du magasin, du manager des ventes et services ainsi que des coordinatrices, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée,

sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 297/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 mai 2003, par M. PLASSART Antoine en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CHAMPION situé 300, rue du Général Renault à TOURS (37000) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003, M. PLASSART Antoine est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin CHAMPION situé 300, rue du Général Renault à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum

d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 300/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 septembre 2003 par M. MIGNE Pascal, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "C.F.C. Distribution "La Croix Poëlon" à MONNAIE (37380) ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003, M. MIGNE Pascal est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "C.F.C. Distribution" situé "La Croix Poëlon" à MONNAIE (37380).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur et des responsables.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 288/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mai 2003, par M. BAUD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac hôtel restaurant "Le Saint-Michel" situé 27 rue des Ecoles à SOUVIGNE (37330) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du septembre 2003, M. BAUD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac hôtel

restaurant "Le Saint-Michel" – 27, rue des Ecoles à SOUVIGNE (37330).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des gérants.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 292/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 4 juin 2003, par M. COULON Gérard, Conservateur en chef du patrimoine, chef du service des monuments et musées départementaux, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le château de LOCHES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du septembre 2003, M. COULON Gérard, Conservateur en chef du patrimoine, chef du service des monuments et musées départementaux est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le château de LOCHES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'assistant qualifié du patrimoine et responsable du logis royal de LOCHES.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 293/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 JUILLET 2003, par M. BOUBAREL Christian en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Express "Rives du Cher" située boulevard Richard Wagner à TOURS (37000) ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du septembre 2003, M. BOUBAREL Christian est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Express "Rives du Cher" située boulevard Richard Wagner à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur adjoint, du responsable sécurité, du responsable et de l'opérateur centre de traitement société ARDIAL.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du

21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**  
N° 294/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 juin 2003 par M. PEROUCHE Pascal – directeur des opérations de Karcher Lavage Auto, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2002, M. PEROUCHE Pascal, directeur des opérations de Karcher Lavage Auto est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement situé boulevard Richard Wagner - TOURS. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur des opérations, du responsable SAV, des techniciens SAV et du chef de centre de télésurveillance et des opérations

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance**

N° 301/2003

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 septembre 2003, par M. BOUCLE Alain en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station service située La Croix Poêlon à MONNAIE (37380) ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2003, M. BOUCLE Alain est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station service située La Croix Poêlon à MONNAIE (37380).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de MM. BOUCLE Alain, MIGUET Pascal, VAN DE BRUCK Léo et ROBERT Bruno.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage**

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT N° 119-03 (EP)

VU la demande formulée le 28 juillet 2003 par Melle LOEMBE-KAMBISSI Annaelle Andrée pour déclarer l'agence "EURO KING SECURITE" (E.P.) dont le siège social est, 4, allée de la Devinière à Tours (37000), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2003, l'agence "EURO KING SECURITE" (E.P.), dont le siège social est situé à TOURS (37000), 4, allée de la Devinière est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 17 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant activité privée de surveillance gardiennage**

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT N°120-03 (EP)

VU la demande formulée le 25 août 2003 par Madame LECLERC Madeleine, gérante de la société "A.J.N" (EP), dont le siège social est situé à Tours (37100), 56, rue de Suède, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003, la Société "A.J.N" (EP), dont le siège social est situé à TOURS (37100), 56, rue de Suède est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 24 septembre 2003,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories pour un agent de police municipale**  
N°194

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales ;  
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;  
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;  
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;  
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;  
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Erick BRARD le 04/07/03 ;  
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;  
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000, autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;  
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Monsieur Erick BRARD, né le 21/12/72 à ROUEN (76), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :  
-Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65  
-et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 178 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Daniel DELARUE.**  
N°196

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;  
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral n°177 du 29 novembre 2002 modifié autorisant la commune de Chambray les Tours à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°178 du 29 novembre 2002 portant autorisation de port d'armes de 6ème catégorie pour M. Daniel DELARUE né le 21 décembre 1949 à Saint Patrice (37), agent de police municipale sur la commune de Chambray les Tours ;  
VU la correspondance du 26 septembre 2003 du Maire de la commune de Chambray les Tours relative à l'armement de sa police municipale ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°178 du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :

M. Daniel DELARUE, né le 21 décembre 1949 à Saint Patrice (37), agent de police municipale de Chambray les Tours, est autorisée à porter :

- Un bâton de défense télescopique
- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

- Un neutralisateur électrique dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Il ne pourra porter simultanément deux matraques ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, et M. le Maire de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :  
- L'agent municipal concerné, par les soins du maire,  
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 179 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Michel DEMONT**  
N°195

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
VU Le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412 51, du Code des

Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;  
 VU la circulaire ministérielle NOR/IJNT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;  
 VU l'arrêté 177 du 29 novembre 2002 modifié autorisant la commune de Chambray les Tours à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°179 du 29 novembre 2002 portant autorisation de port d'armes de 6ème catégorie pour M. Michel DEMONT né le 19 août 1964, à Thouars (79), agent de police municipale sur la commune de Chambray les Tours ;  
 VU la correspondance du 26 septembre 2003 du Maire de la commune de Chambray les Tours relative à l'armement de sa police municipale ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°179 du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :  
 M. Michel DEMONT, né le 19 août 1964 à Thouars (79), agent de police municipale de Chambray les Tours, est autorisée à porter :  
 - Un bâton de défense télescopique  
 - Un bâton de défense  
 - Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène  
 - Un neutralisateur électrique  
 dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Il ne pourra porter simultanément deux matraques ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, et M. le Maire de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :  
 - L'agent municipal concerné, par les soins du maire,  
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire  
 et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2003,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 177 du 29/11/02 autorisant la commune de Chambray les Tours, à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie**  
 N°199

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
 VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;  
 VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions  
 VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°177 du 29 novembre 2002 autorisant la commune de Chambray les Tours à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie ;  
 VU la correspondance du 26 septembre 2003 du Maire de la commune de Chambray les Tours relative à l'armement de sa police municipale ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°177 du 29/11/02 est modifié comme suit :  
 La commune de Chambray les Tours est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :  
 -Quatre bâtons télescopiques de défense,  
 -Quatre bâtons de défense,  
 -Quatre générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes,  
 -Quatre neutraliseurs électriques.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, et M. le Maire de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2003,  
Pour le Préfet et par délégation,,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 180 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Madame Isabelle PREVAULT.**  
N°197

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;  
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral n°177 du 29 novembre 2002 modifié autorisant la commune de Chambray les Tours à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°180 du 29 novembre 2002 portant autorisation de port d'armes de 6ème catégorie pour Mme Isabelle PRÉVAULT née le 9 octobre 1961 à Boulogne-Billancourt (92), agent de police municipale sur la commune de Chambray les Tours ;  
VU la correspondance du 26 septembre 2003 du Maire de la commune de Chambray les Tours relative à l'armement de sa police municipale ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°180 du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :  
Madame Isabelle PREVAULT née LEROY le 9 octobre 1961 à Boulogne-Billancourt (92), agent de police municipale de Chambray les Tours, est autorisée à porter :  
- Un bâton de défense télescopique  
- Un bâton de défense  
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène  
- Un neutralisateur électrique  
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Il ne pourra porter simultanément deux matraques ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, et M. le Maire de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'agent municipal concerné, par les soins du maire,  
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire  
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 181 du 29/11/02 d'autorisation de port d'arme au profit de Monsieur Didier WENDLING**  
N : 198

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°177 du 29 novembre 2002 modifié autorisant la commune de Chambray les Tours à détenir et conserver des armes de 6ème catégorie ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°181 du 29 novembre 2002 portant autorisation de port d'armes de 6ème catégorie pour M. Didier WENDLING né le 19 juillet 1961 à Tours (37), agent de police municipale sur la commune de Chambray les Tours ;  
 VU la correspondance du 26 septembre 2003 du Maire de la commune de Chambray les Tours relative à l'armement de sa police municipale ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°181 du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :

M. Didier WENDLING, né le 19 juillet 1961 à Tours (37), agent de police municipale de Chambray les Tours, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense télescopique
- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Un neutralisateur électrique

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Il ne pourra porter simultanément deux matraques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, et M. le Maire de Chambray

les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'agent municipal concerné, par les soins du maire,
  - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Maître Hervé-Henri PONCEAU – Notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (Indre-et-Loire) – 18 bis, avenue des Moulins

#### **Association syndicale du lotissement "LA TAILLE DE BOIS CANTIN"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PONCEAU, Notaire à ARTANNES-SUR-INDRE, le 2 avril 2002, publié au deuxième bureau des Hypothèques de TOURS, le 19 avril 2002, volume 2002P, numéro 1898.

Il a été déposé, avec les autres pièces relatives au lotissement, une copie des statuts de l'association syndicale libre réunissant les acquéreurs des lots constituant le lotissement "La Taille de Bois Cantin", approuvé par arrêté de la Mairie de MONTS, du 30 avril 2001.

Sa dénomination est : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LA TAILLE DE BOIS CANTIN".

Elle est régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, les articles R. 315-6 et R. 315-8 du code de l'urbanisme et les statuts.

L'objet de l'association est notamment : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ; le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement : la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Son fonctionnement est assuré par l'assemblée générale, le syndicat et le président dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts.

Le président a, tant vis-à-vis des tiers qu'auprès des administrations et pouvoirs publics, les pouvoirs les plus étendus pour faire exécuter les décisions de l'assemblée, pour représenter l'association, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans son objet.

Monsieur Jean VASSEUR a été nommé Directeur de l'Association Syndicale aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 24 octobre 2002.

Le siège est fixé à JOUE-LES-TOURS, 13, allée de la Douzillère, chez Monsieur VASSEUR.

Pour extrait et mention,  
Me Hervé-Henri PONCEAU

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes, sauf desserte locale, sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, 1<sup>er</sup> alinéa, et L. 2215-1-3°;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-18, 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas ;  
Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 4<sup>ème</sup> partie: signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant réglementation temporaire de la circulation des poids-lourds sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes sur la RN 76 entre Tours et Bléré, sauf desserte locale ;  
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement en date du 14 août 2003 considérant que compte tenu de la configuration de la R.D 140, notamment en ce qui concerne la hauteur des ouvrages d'art limitée à 4,50m, il convient de ne pas étendre l'interdiction à certains transports exceptionnels afin de leur permettre de rejoindre la RN 76 à Tours pour poursuivre leur itinéraire vers la RN 10, carrefour de l'Alouette, dans le sens est-ouest, ainsi que dans le sens inverse ;  
Vu les avis des maires de Larçay, Véretz, et Azay-sur-Cher ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes est modifié comme suit :

"La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré, sauf desserte locale

et transports exceptionnels nécessitant un tirant d'air supérieur à 4,50 m".

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 demeurent sans changement.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Président du Conseil général, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Saint-Avertin, Larçay, Véretz et Azay-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme et MM. les Maires de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, Saint-Martin-le-Beau, Dierre, Bléré et Athée-sur-Cher ainsi qu'à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS TOURS CENTRE 1, rue Georges Claude 37000 TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 23 juillet 2003, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS TOURS CENTRE 1, rue Georges Claude 37000 TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF 87, rue de Richelieu 75002 PARIS, par l'intermédiaire du Cabinet DIOT SA, 40, rue Laffitte 75009 PARIS.

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Jean MAFART

**ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 03 0001 à la Sarl AUTHENTIC TOURS à MONTBAZON**

Aux termes d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003, la licence d'agent de voyages n° LI 037 03 0001 est délivrée à :

- nom de l'agence : "AUTHENTIC TOURS"  
- adresse : 2, rue Guillaume Louis 37250 MONTBAZON

- forme juridique de l'agence : SARL  
- identification de l'exploitant, titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Xavier BRUGERE  
- fonction de l'exploitant dans la société : gérant.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot – PARIS 17<sup>ème</sup>.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES 5, rue de Londres 75009 PARIS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Jean MAFART

**ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA 037 03 0003 à l'hôtel "LUCCOTEL" 12, rue des Lézards 37600 LOCHES**

Aux termes d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003, l'habilitation n° HA 037 03 0003 est délivrée à :

- Nom de l'établissement : hôtel "LUCCOTEL"  
- Classement : hôtel de tourisme "2 étoiles" pour 42 chambres prononcé par arrêté du 7 décembre 1990  
- adresse : 12 rue des Lézards 37600 LOCHES  
- Activité exercée : Hôtel Restaurant

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Jean VALTON en sa qualité de gérant de la SARL LUCCOTEL, exploitant l'hôtel "LUCCOTEL".

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du Centre sise place de l'Europe 105 rue du faubourg Madeleine 45000 ORLEANS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Suisse Accidents sise 86, boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Jean MAFART

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG.037.96.0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 4 août 2003, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....Article 1<sup>er</sup> – L'agrément de tourisme n° AG 037 96 0003 est délivré à l'association ATOLL-TOURISME sise 19 rue du Sergent Leclerc à 37000 TOURS.

Dirigeant : M. JULIENNE Jean Luc en sa qualité de directeur.

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de VERNEUIL LE CHATEAU**

Aux termes d'un arrêté du 11 août 2003, Les agents du Conseil Général, les agents de l'INRAP et toute autre personne désignée par eux, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée ne pouvant pas excéder 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les parcelles situées sur le territoire de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU désignées sur les plan et états cadastraux (annexes 2 et 3), afin d'y effectuer un diagnostic archéologique.

Ce diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Centre en date du 11 décembre 2002 (annexe 1).

L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera à partir des voies publiques existantes.

Le Maire de VERNEUIL LE CHATEAU fera afficher le présent arrêté dans les formes habituelles et le notifiera, avec une copie du plan et de l'état parcellaire au propriétaire intéressé ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, aux fermiers locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Le Maire adressera un exemplaire du certificat constatant l'accomplissement de l'affichage au Préfet d'Indre-et-Loire – Bureau de la Réglementation.

Le présent arrêté et ses annexes 1, 2 et 3 resteront déposés pour consultation à la mairie de VERNEUIL LE CHATEAU.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil Général fera au propriétaire des terrains concernés, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En même temps, il informera par écrit le Maire concerné de la notification faite au propriétaire. Cette notification effectuée dans les mêmes formes que précitées à l'article 4 ci-dessus, devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil Général.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est établi en trois exemplaires, l'un destiné à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débuter aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du Conseil Général, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité due, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour études géotechniques sur le futur tracé routier du contournement de la commune de CIRAN**

Aux termes d'un arrêté du 28 août 2003 Les ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, les parcelles situées sur la commune de CIRAN, désignées sur les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter sont mentionnées sur l'état parcellaire susvisé ainsi que leurs voies d'accès.

Le Maire de CIRAN fera afficher le présent arrêté dans les formes habituelles et le notifiera, avec une copie du plan et de l'état parcellaire aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Le Maire adressera un exemplaire du certificat constatant l'accomplissement de l'affichage au Préfet d'Indre-et-Loire – Bureau de la Réglementation, BP : 3208 – 37032 TOURS CEDEX.

Le présent arrêté restera déposé dans la mairie concernée avec les plans et l'état parcellaire correspondants pour être consultés par les personnes intéressées.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil Général fera aux propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le Maire de CIRAN de la notification faite à chacun des propriétaires. Cette notification effectuée dans les mêmes formes que précitées à l'article 2 ci-dessus, devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de CIRAN désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil Général.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est établi en trois exemplaires, l'un destiné à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débuter aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du Conseil Général, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité due, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY**

Aux termes d'un arrêté du 19 septembre 2003 les parcelles de terres appartenant à M. & Mme Hubert HURET domiciliés à BRIZAY, 1 rue de la Chaumine, seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance sexennale de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1974 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 10 octobre 2004 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA BRIZAY
ZH 51	2ha 77a 20ca	2ha 77a 20ca	0
ZH 87	1ha 25a 90ca	1ha 25a 90ca	0
ZH 35	4ha 65a 80ca	3ha 47a 23ca	1ha 18a 57ca
ZC 98	5ha 55a 34ca	17a 34ca	5ha 38a 00ca
ZI 1	10ha 78a 40ca	1ha 68a 40ca	9ha 10a 00ca
ZI 4	1ha 75a 30ca	60a 30ca	1ha 15a 00ca
ZI 27	2ha 62a 60ca	90a 60ca	1ha 72a 00ca
ZI 50	1ha 56a 43ca	0	1ha 56a 43ca
Total	30ha 96a 97ca	10ha 86a 97ca	20ha 10a 00ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de BRIZAY

Totalité de la superficie de la commune	1 395 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication, et terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	267 ha 20 a 29 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	350 ha 16 a 46 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	0
Total à déduire :	617 ha 36 a 75 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	777 ha 63 a 25 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

**ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROCHECORBON**

Aux termes d'un arrêté du 22 septembre 2003, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de ROCHECORBON, les terrains suivants figurant en annexe, d'une superficie totale de 8 hectares 93 ares 85 centiares.

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction.

En cas de cessation de réserve, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée, sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la destruction des animaux nuisibles, la conservation des biotopes à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité et à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée par panneaux conformes apposés sur le terrain d'une manière apparente.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROCHECORBON

Nom de la réserve	Références cadastrales	superficie
Petit Vaudasnière	ZC 60	2 ha 37 a 80 ca
	ZC 342	4 ha 76 a 84 ca
	ZC 341	21 a 46 ca
	ZC 350	56 a 35 ca
	ZC 76	84 a 50 ca
	ZC 77	16 a 90 ca
Total		8 ha 93 a 85 ca

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2002 autorisant l'organisation du salon "de la moto" nouvel intitulé : "salon du 2 roues neuf et occasion"**

Aux termes d'un arrêté du 6 octobre 2003, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

...

La SEM LIGERIS sise 78-82, rue Bernard Palissy à TOURS est autorisée à organiser, à titre définitif, le "salon du 2 roues neuf et occasion" les vendredi 12 (après-midi), samedi 13 et dimanche 14 mars 2004 au Parc des Expositions de TOURS.

.....

...

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

**ARRÊTÉ portant suspension d'une délégation inter services**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999

d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et notamment son article 29,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant création de la délégation inter service en matière de politique de lutte contre l'exclusion,

VU les arrêtés préfectoraux, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> la déléguée inter services,

VU la lettre de mission du 1<sup>er</sup> octobre 2002 confiant la responsabilité du pôle de lutte contre l'exclusion à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le fonctionnement de la délégation inter services créée dans le cadre du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" dans le département d'Indre et Loire est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée, par arrêté préfectoral du 31 mars 2003, à M<sup>me</sup> LOUSTAUD en qualité de déléguée inter services est suspendue.

La délégation de signature qui était consentie à M<sup>me</sup> la déléguée inter services conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 sera exercée par l'ordonnateur concerné par la dépense.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2003.

Michel GUILLOT

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET  
BUDGETAIRES  
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage du Conservatoire National des Arts et Métiers d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 71.578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,  
VU le décret n° 72.283 du 12 avril 1972 modifié, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi visée ci-dessus,  
VU le décret n° 72.276 du 12 avril 1972 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,  
VU le code du travail,  
VU la liste des établissements d'enseignement technologique et professionnel d'Indre-et-Loire habilités à percevoir des subventions exonératoires de la taxe d'apprentissage, liste établie conformément à l'article 7 du décret n° 72.283 visé ci-dessus,  
VU l'avis émis par la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage au cours de sa séance du 5 juin 2003,  
Considérant que le Conservatoire National des Arts et Métiers d'Indre-et-Loire (CNAM) ne dispense plus d'enseignements relevant de la formation initiale,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conservatoire National des Arts et Métiers d'Indre-et-Loire (CNAM) n'est plus autorisé à collecter des fonds au titre de la taxe d'apprentissage à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de CHEDIGNY**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans la commune de CHEDIGNY à partir du 15 octobre 2003.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de CHEDIGNY et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CIGOGNE, SUBLAINES, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, CHAMBOURG-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE et REIGNAC-SUR-INDRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une

ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG à partir du 3 novembre 2003.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE-et-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988,

VU les articles L 323-35 et R 323-74 à R 323-78 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés d'Indre-et-Loire,

VU l'ordonnance du 2 juillet 2003 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

VU les propositions formulées par les administrations et organismes concernés,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté du 1er septembre 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés

d'Indre-et-Loire est composée comme suit pour une période de 3 ans :

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Président Titulaire : Mademoiselle Myriam DENORT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Tours,

Président Suppléant : Mademoiselle Armelle DUGARDIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de Tours,

La commission comprend en outre :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant, ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, Monsieur le Chef du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ,

- Un représentant du Service départemental de l'Office national des anciens combattants ;

- Un médecin du travail :

Titulaire : Monsieur le Docteur LAUNAY, 43 rue de la Loire 37100 TOURS,

Suppléant : Madame le Docteur ROBERT, 15 rue Honoré de Balzac 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

- Un représentant des employeurs, membre du Comité départemental de l'emploi :

Titulaire : Monsieur Pierre JAMONEAU, 4 Square Mendelssohn 37000 TOURS

Suppléant : Monsieur Christophe d'ANGLEVILLE, CASTORAMA Touraine, EQUATOP, Clos de la Lande 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

- Un représentant des salariés, membre du Comité départemental de l'emploi :

Titulaire : Monsieur Jacques BATY, 19 rue Nationale 37130 CINQ-MARS-LA-PILE

Suppléant : Monsieur Bernard PEROT, 6 rue Bastes 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

- Un représentant des Travailleurs Handicapés :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre DUMEST, 39 avenue André Delaunay 37150 BLERE.

Suppléant : Monsieur Claude BRIZARD, les Colinières 37360 SONZAY

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la commission sera assuré par Madame Françoise LUNEAU, Contrôleur du

Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 26 août 2003

Michel GUILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**MODIFICATIF N° 2 de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
du 17 septembre 2001 portant constitution de la  
commission départementale du plan de chasse du  
grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code l'Environnement modifié et notamment son article L.426.5. ;

VU le Code Rural modifié et notamment ses articles R.225.6., R..25.7.1° et R.226.6. ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001 portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU la proposition formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, représentant les intérêts cynégétiques demandant le remplacement de M. Yann TRAINSON, disparu en juillet 2003 ;

CONSIDERANT que ce membre titulaire doit être remplacé afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 2-2° de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 est modifié et rédigé comme suit :

2°) – Trois personnes qualifiées en matière cynégétique (nommées sur proposition de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire) :

Titulaires	Suppléants
M. Alain BELLOY Trésorier-Adjoint de la Fédération Départementale des	M. Jean GERBAULT Secrétaire Général de la Fédération Départementale des

Chasseurs d'Indre-et-Loire « La Champlonnière » 37110 VILLEDOMER	Chasseurs d'Indre-et-Loire 15, rue des Bouvineries – Husseau 37270 MONTLOUIS-SUR- LOIRE
M. Claude COUDERCHET 1 <sup>er</sup> Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et- Loire 24, Place de la Résistance 37000 TOURS	M. Joël BOUCHET Responsable cynégétique « La Touche » 72500 DISSAY- SOUS- COURCILLON
M. Jacques BIZARD Maître d'équipage de chasse à course « Champchevrier » 37340 CLERE-LES- PINS	M. Enogat REFFET Trésorier de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire 1, rue du Calvaire 37370 SAINT-PATERNE- RACAN

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES ;
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON ;
- chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2003  
Le Préfet,

Michel GUILLOT

#### **ARRETE portant agrément de sociétés coopératives agricoles**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, et notamment les articles L 525.1 – R 525.1 à R 525.12 ;

VU les demandes présentées par la Société Coopérative Agricole "Groupement de Défense Sanitaire d'Indre-et-Loire" et la Société Coopérative Agricole "Fruitouraine" ;

VU l'avis favorable de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du 23 septembre 2003 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Maine-et-Loire ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Société Coopérative Agricole "Groupement de Défense Sanitaire d'Indre-et-Loire" dont le siège social est situé 38, rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS est agréée sous le n° 37-769. Sa circonscription s'étend sur le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Les modifications statutaires adoptées par la Société Coopérative Agricole "Fruitouraine", au numéro d'agrément 37-759, sont agréées. Elles portent sur la levée de l'option "opérations avec des tiers non associés".

ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Michel GUILLOT

#### **ARRÊTÉ relatif à l'application des dispositions concernant les PLANS d'AMELIORATION MATERIELLE (P.A.M.)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole et portant modification du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité ;

VU la circulaire DIAME/SSEA/C 86 n° 5002 du 9 janvier 1986 relative aux aides aux investissements de modernisation des exploitations agricoles, plans d'amélioration matérielle, autres aides à la modernisation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 16 septembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, :

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Le revenu de référence mentionné à l'article 6 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985

susvisé est égal au salaire annuel brut moyen des travailleurs non agricoles du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2- L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) d'Indre-et-Loire est l'organisme agréé pour l'instruction des dossiers de P.A.M.

ARTICLE 3- La liste des organismes et techniciens agréés susceptibles d'aider les agriculteurs lors de l'établissement de leur P.A.M. est arrêtée comme suit :

Service d'Utilité Agricole et de Développement (S.U.A.D.)

Mme Nelly BUCHERON-MORIN, M. Alain CHABAUTY, M. Yves DELCROIX, M. Raymond DENAIS, Mme Isabelle DEVANT, Mme Nathalie FLABEAU, M. Philippe GABILLOT, M. Jean-Pierre GASCHET, Mme Corinne GUILLO, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Emmanuel LAURENT, M. Joël LORILLOU, M. Pascal MALLIER, M. Patrice MENETRIER, M. Gérard PICARD, M. Jean-Marc ROLLAND

Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.)  
M. Christian LECLERC, Mme Sophie MAILLET

Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.)  
M. Claude BARITEAUD, M. Jean BOUCHERIE, M. Didier DOGNON, Mlle Françoise GERMETTE, M. Christophe LELAURE

Centre d'Economie Rurale du Val de Loire (CERVAL)  
:  
M. Dominique BEAUPERE, M. Didier GRILLON, M. Xavier PELVET

Centre de Fiscalité et de Gestion Agricole d'Indre-et-Loire (CEFIGA) :  
M. Duc Tuan NGUYEN, Mme Nadine ROUZAUD, M. Thierry TURMEAU

Centre de Comptabilité et Fiscalité Agricole (CECOFIA) :  
M. Gérard LAMOUREUX, M. Philippe PERROT, M. Romain RABREAU, M. David RICHER

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.-C.R.37) : (section gestion)  
Mme Claudine VALEMBERT, Mlle Virginie CLAY-MORIAMEZ

Centre de Gestion Agricole de l'Ouest (C.E.G.A.O.) :  
M. Olivier BOUSSARD, M. Damien CHEVILLARD, M. Jean-Paul JOBARD

ARTICLE 4- Les méthodes de calcul agréées pour la mise en oeuvre des plans d'amélioration matérielle sont les suivantes :

- Analyse des Investissements par la Simulation (ANAI5) ;
- Simulation 70 (SIM 70).

ARTICLE 5- Les titulaires de P.A.M. d'Indre-et-Loire doivent tenir une comptabilité de gestion quel que soit le montant des investissements réalisés. Ils en fournissent annuellement les résultats pendant la durée du plan et au minimum pendant cinq ans à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6- L'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 relatif à l'application des dispositions concernant les P.A.M. est abrogé.

ARTICLE 7- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2003

Le Préfet,  
Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement** (en annexe)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV – Chapitre III du Code de l'Environnement et notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégation de signature.

CONSIDERANT l'avis de cessation d'activité présenté par (en annexe)

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le certificat de capacité n° (en annexe) délivré le (en annexe) à (en annexe) dans l'établissement situé (en annexe).

ARTICLE 2 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° (en annexe) délivré le (en annexe) est annulé (immatriculation n° -en annexe-).

ARTICLE 3 – Aucun gibier de chasse ne pourra être détenu à compter du 8 octobre 2003.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

---

## ANNEXE

N° de l'établissement	Nom du demandeur	Adresse	N° du certificat de capacité	Date de délivrance	Situation de l'établissement	N° arrêté d'ouverture d'établissement	Date de délivrance	N° immatriculation
37/171	Yvan DEPOND	Bois de Luçay NOUANS LES FONTAINES	37/171	21/10/96 à M. Alain DEPOND	Bois de Luçay à NOUANS LES FONTAINES	37/171	11/01/97	37/408
37/106	Georges ROBERT	N° 35 Le Port SAVONNIERES	37/106	9/10/95 à M. Georges ROBERT	Le Port à SAVONNIERES	37/106	02/12/96	37/437
37/115	Francis NONET	La Ville Plate LA GUERCHE	37/115	9/10/95 à M. Francis NONET	La Ville Plate à LA GUERCHE	37/115	02/12/96	37/461
37/122	Patrick BLANCHET	12, rue Ginette Neuveu LA VILLE AUX DAMES	37/122	19/10/95 à M. Patrick BLANCHET	La Berrurerie à CUSSAY	37/122	07/01/97	37/469
37/127	Maurice VILLENEUVE	25, rue de Montrésor CORMERY	37/127	19/10/95 à M. Maurice VILLENEUVE	Tetelain à MANTHELAN	37/127	19/10/95	37/479
37/208	Michel BENAÏTIER	96, rue Ronsard TOURS	37/208	27/03/96 à M. Michel BENAÏTIER	La Courroirie à CHEMILLE SUR INDROIS	37/208	02/12/96	37/505
37/157	Jacques FORTIN	La Houssaye LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN	37/207	07/01/96 à M. Jacques FORTIN	Le Picoteau à MANTHELAN	37/157	20/02/96	37/511
37/207	Roger PAIN	La Borde SAINT ANTOINE DU ROCHER	37/207	24/04/096 à M. Roger PAIN	La Borde à SAINT ANTOINE DU ROCHER	37/207	02/12/96	37/521
37/232	Michel LAURON	Mairie CHENONCEAUX	37/232	01/07/96 à M. Michel LAURON	La Baiserie à CHENONCEAUX	37/232	02/12/96	37/549
37/203	Michel BRAULT	La Hinardière COUESMES	37/203	24/04/96 à M. Michel BRAULT	La Hinardière à COUESMES	37/203	02/12/96	37/567
37/215	Michel DENONIN	Le Petit Biard CERE LA RONDE	37/215	19/11/96 à M. Michel DENONIN	Le Petit Biard à CERE LA RONDE	37/215	07/01/97	37/592
37/246	François MOREAU	Vaugadeland NAZELLES NEGRON	37/246	03/12/96 à M. François MOREAU	La Rablette à NAZELLES NEGRON	37/246	03/12/96	37/595
37/256	Guy LEBAS	La Cantellerie NEUILLE LE LIERRE	37/256	21/02/96 à M. Guy LEBAS	La Cantellerie à NEUILLE LE LIERRE	37/256	05/03/97	37/618
37/265	Sylvain RENARD	36, rue du Lude JOUE LES TOURS	37/265	02/02/98 à M. Sylvain RENARD	Les Mottes à SORIGNY	37/265	09/02/98	37/616
37/268	Marc ROUSSEAU	La Bergerie à SONZAY	37/268	28/04/01 à M. Marc ROUSSEAU	La Bergerie à SONZAY	37/268	07/05/98	37/618
37/279	Laurent PERIN	La Ronde CERE LA RONDE	37/279	24/07/00 à M. Laurent PERIN	La Ronde à CERE LA RONDE	37/279	27/07/00	37/631
37/285	Marcel DAGORNE	Château de Courbat LE LIEGE	37/285	14/06/00 à M. Marcel DAGORNE	Château de Courbat à LE LIEGE	37/285	19/06/00	37/637
37/291	Joris NAULEAU	Bourgneuf COURCOUE	37/291	28/09/00 à M. Joris NAULEAU	Bourgneuf à COURCOUE	37/291	29.09.00	37/644

**MODIFICATIF de l'arrêté d'ouverture de l'établissement (en annexe)**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV – Chapitre III du Code de l'Environnement et notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégation de signature.

VU la demande de modification présentée par (en annexe) demeurant (en annexe).

VU le certificat délivré le (en annexe) à (en annexe), responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé au lieu-dit (en annexe), commune (en annexe).

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire.

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier d'Indre-et-Loire.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'article premier de l'arrêté du (en annexe) est modifié comme suit :

M. (en annexe) est autorisé à ouvrir au lieu-dit (en annexe), commune de (en annexe), un établissement de catégorie (en annexe) détenant un maximum de (en annexe), dans le respect de la réglementation et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

---

## ANNEXE

N° de l'établissement	Nom du demandeur	Adresse	Date de délivrance	Lieu de l'établissement	Date	Nom et prénom	Lieu de l'établissement	Nombre et espèce d'animaux
37/67	Jacques LEVILAIN	Domaine de la Touche CHEDIGNY	09/10/95 à M. Jacques LEVILAIN	La Touche CHEDIGNY	02/12/96	Jacques LEVILAIN	La Touche CHEDIGNY	100 faisans 150 perdrix
37/48	Suzanne BERGEON	La Chichardière LE PETIT PRESSIGNY	09/10/95 à Suzanne BERGEON	La Chichardière LE PETIT PRESSIGNY	02/12/96	Suzanne BERGEON	La Chichardière LE PETIT PRESSIGNY	500 faisans
37/89	Jean Pierre PAUL	Les Landes de Charlemagne JOUÉ LES TOURS	16/06/03 à Jean Pierre PAUL	La Houssaye LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN	16/02/03	Jean Pierre PAUL	La Houssaye LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN	500 faisans 300 canards colverts 100 perdrix
37/94	Michel CAILLE, représentant la Société ASTERIA	Le Temple DESCARTES	08/10/03 à Michel CAILLE	Le Temple DESCARTES	02/12/96	Michel CAILLE	Le Temple DESCARTES	1 000 faisans
37/80	Gustave TULASNE	9, rue des Mirauderies CLERE LES PINS	08/10/03 à Gustave TULASNE	Les Mirauderies CLERE LES PINS	21/02/97	Gustave TULASNE	Les Mirauderies CLERE LES PINS	6 500 faisans 6 000 perdrix 500 canards
37/46	André BOUTEILLER	Le Carroi AMBILLOU	21/02/96 à André BOUTEILLER	Le Carroi AMBILLOU	07/01/97	André BOUTEILLER	Le Carroi AMBILLOU	20 cerfs et biches
37/104	Jean Paul MENARD	8, route de Loches MANTHELAN	08/10/03 à Jean Paul MENARD	La Roche La Planchette MANTHELAN	07/01/97	Jean Paul MENARD	La Roche, La Planchette MANTHELAN	300 faisans 60 perdrix 50 canards colverts
37/85	Alain BRIANT	Les Patouilleaux FONDETTES	21/02/96 à Alain BRIANT	Les Patouilleaux FONDETTES	27/09/99	Alain BRIANT	Les Patouilleaux FONDETTES	800 faisans 500 perdrix 500 canards colverts
37/107	Sébastien PAPILLON	Les Barons JOUÉ LES TOURS	08/10/03 à Sébastien PAPILLON	Les Barons JOUÉ LES TOURS	21/02/97	Sébastien PAPILLON	Les Barons JOUÉ LES TOURS	65 faisans 100 canards colverts
37/108	Jacky DEPOND	15, Village du Gué SAINT JEAN SAINT GERMAIN	11/03/96 à Jacky DEPOND	L'Hôpital SAINT JEAN SAINT GERMAIN	02/12/95	Jacky DEPOND	L'Hôpital SAINT JEAN SAINT GERMAIN	600 faisans 350 perdrix 100 canards colverts
37/114	Hervé MAURICE	La Métairie SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	06/03/00 à Hervé MAURICE	La Métairie SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	09/03/00	Hervé MAURICE	La Métairie SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	1 000 faisans 450 canards colverts
37/125	Claude de CASSIN	La Richardière AMBOISE	21/11/96 à Claude de CASSIN	La Ménerie CERE LA RONDE	07/01/97	Claude de CASSIN	La Ménerie CERE LA RONDE	600 faisans
37/144	Jacques CHEUVREUX	La Trigalière AMBILLOU	11/10/95 au responsable	Le Fourneau COURCELLES DE TOURAINÉ	11/10/95	Jacques CHEUVREUX	Le Fourneau COURCELLES DE TOURAINÉ	1 400 canards colverts
37/177	Armelle de ROCHAMBEAU	La Sillonnière CHANCEAUX SUR	08/10/03 à Armelle de ROCHAMBEAU	La Sillonnière CHANCEAUX	02/12/96	Armelle de ROCHAMBEAU	La Sillonnière CHANCEAUX SUR	200 faisans

		CHOISILLE		SUR CHOISILLE			CHOISILLE	
37/207	Catherine PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	24/04/096 à Catherine PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	02/12/96	Catherine PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	120 daims
37/207	Michel PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	24/04/096 à Michel PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	02/12/96	Michel PREDAL	La Bourdinière BEAUMONT VILLAGE	120 daims
37/210	Gérard CARO	24, rue du Buisson CHAMBRAY LES TOURS	08/10/03 à Gérard CARO	La Métiverie JOUÉ LES TOURS	02/12/96	Gérard CARO	La Métiverie JOUÉ LES TOURS	150 faisans 20 perdrix 50 canards colverts
37/159	Gérard VINCENT	Le Grais AZAY SUR CHER	08/10/03 à Gérard VINCENT	Le Grais AZAY SUR CHER	07/01/97	Gérard VINCENT	Le Crais AZAY SUR CHER	50 faisans
37/188	Bernard PERCEREAU	Bussière ATHEE SUR CHER	08/10/03 à Bernard PERCEREAU	Ferme de Beauregard ATHEE SUR CHER	07/01/97	Bernard PERCEREAU	Ferme de Beauregard ATHEE SUR CHER	60 faisans 15 canards colverts
37/229	Guy DELALE	16, avenue Jacques Marie Rouget LIGUEIL	08/10/03 à Guy DELALE	Bel Air, Saint Hubert MOUZAY	02/12/96	Guy DELALE	Bel Air, Saint Hubert MOUZAY	70 faisans 100 canards colverts
37/242	Alain MEUNIER	La Saulaie SAINT BRANCHS	08/10/03 à Alain MEUNIER	La Saulaie SAINT BRANCHS	07/01/97	Alain MEUNIER	La Saulaie SAINT BRANCHS	25 faisans 10 perdrix
37/247	Michel DELGEON	Le Haut Village SAINT EPAIN	08/10/03 à Michel DELGEON	Le Haut Village PERRUSSON	07/01/97	Michel DELGEON	Le Haut Village PERRUSSON	35 faisans 20 perdrix
37/267	Le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU	Le Vivier des Landes MAZIERES DE TOURAINNE	16/02/98 à le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU	Le Vivier des Landes MAZIERES DE TOURAINNE	24/02/98	Le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU	Le Vivier des Landes MAZIERES DE TOURAINNE	200 faisans 5 000 canards colverts
37/289	Gérard CARRE	La Rabellière AMBILLOU	08/10/03 à Gérard CARRE	La Rabellière AMBILLOU	02/12/96	Gérard CARRE	La Rabellière AMBILLOU	3 biches 10 daims
37/2999	Bernard MORINEAU	Le Chemely BOURNAN	08/10/03 à Bernard MORINEAU	Le Chemely BOURNAN	07/11/01	Bernard MORINEAU	Le Chemely BOURNAN	20 canards colverts

PROJET AUTOROUTIER A 28 - TOURS – LE - MANS

**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 ordonnant le remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU la demande formulée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 septembre 2003

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 octobre 2003,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de VILLEBOURG, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS le 13 octobre 2003

Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A 28 - TOURS – LE - MANS  
**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de ROUZIERES DE TOURAINE et SAINT ANTOINE DU ROCHER**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2002 ordonnant le remembrement des communes de ROUZIERES DE TOURAINE et SAINT ANTOINE DU ROCHER.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,  
VU la demande formulée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 11 septembre 2003

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 octobre 2003,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROUZIERES DE TOURAINE et SAINT ANTOINE DU ROCHER est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de SAINT ANTOINE DU ROCHER, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de ROUZIERS DE TOURA recueil des actes administratifs.

Tours le 13 Octobre 2003

Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIERA 28 TOURS – LE - MANS  
**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS**(extension : VILLEBOURG)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 ordonnant le remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU la demande formulée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 2 septembre 2003

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 octobre 2003,  
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours le 13 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG**

(Périmètre complémentaire à celui perturbé par l'autoroute A 28)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 ordonnant le remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,  
 VU la demande formulée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 septembre 2003

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 octobre 2003,  
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de VILLEBOURG, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS le 13 octobre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1859 créant l'association syndicale pour le curage de la CISSE comprenant les communes de CANGEY – LIMERAY POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON- NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY

VU l'article 72 du décret du 18 décembre 1927

VU la délibération de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE en date du 13 mars 2002 demandant sa dissolution et du 22 mars 2002 décidant de verser au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la CISSE le solde de trésorerie d'un montant de 7 358,43 €.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE créée par arrêté préfectoral en date du 17 février 1859.

ARTICLE 2: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, le Trésorier

Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n° 37/58 - modificatif**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Jean LEROY demeurant 16, Bourg Cocu à CHEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée en date du 10 juillet 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 23 juillet 2002 à M. Jean LEROY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé Le Bourg Cocu, commune de CHEILLE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean LEROY est autorisé à ouvrir au lieu-dit Le Bourg Cocu, commune de CHEILLE, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 20 cervidés dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations :
- dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession d'établissement,
  - tout changement du responsable de gestion,
  - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 juillet 2002  
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;  
 Le Directeur Adjoint,  
 Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement n°37/97**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV – Chapitre III du Code de l'Environnement et notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégation de signature.

CONSIDERANT l'avis de cessation d'activité présenté par M. Jean-Louis FUMOLEAU demeurant « Le Poêlon » à CINQ MARS LA PILE

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le certificat de capacité n° 37//97 délivré le 21 novembre 1996 à M. Jean-Louis FUMOLEAU

dans l'établissement situé « Le Poêlon » à CINQ MARS LA PILE.

ARTICLE 2 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/97 délivré le 7 janvier 1997 est annulé (immatriculation n° 37/384).

ARTICLE 3 – Aucun gibier de chasse ne pourra être détenu à compter du 21 octobre 2003.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 octobre 2003  
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;  
 Le Directeur Adjoint,  
 Bertrand GAILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ portant désignation d'un vétérinaire sanitaire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-1, L. 224-3 et L. 221-11 modifiés, est octroyé à M. Alain HENTIC, docteur vétérinaire à Beaumont en Véron, dans le ressort de sa clientèle.

Fait à Tours le 17 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par Délégation,  
 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
 Christian JARDIN

**ARRÊTÉ portant nomination des agents sanitaires apicoles**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles,

Vu les consultations conduites par Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est nommé assistant sanitaire apicole départemental :

Monsieur LAUBIGEAU Philippe - 6, rue du Château - 37220 CRISSAY SUR MANSE

ARTICLE 2 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur CHARBONNIER Jean Luc - 6, rue François Coppée - 37100 TOURS

Monsieur GANDON Bernard - 5, route de Limeray - 37530 POCE SUR CISSE

Monsieur GIRARD Flavien - « Vernay » - 37120 COURCOUE

Monsieur LAMAMY Jack - 11, rue de la Fortinière - 37390 CHARENTILLY

Monsieur LOISON Eric - 38, rue Austin Fresnel - 37171 CHAMBRAV LES TOURS CEDEX

Monsieur MANSION Jean Marie - « La Vitasserie » - 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Monsieur MARIN Jean Pierre - 32, rue de la Perrée - 37390 METTRAY

Monsieur MAURY Yves - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT

Monsieur PASCAL Joseph - « La Vallée de Vaugelande » - 37530 NAZELLES NEGRON

Madame PELLE Ginette - 5, rue de la Bijonnerie - 37510 SAVONNIERES

Monsieur PIGEARD William - « La Huaudière » - 37320 ESVRES

Monsieur PLOMTEUX Roland - 4, avenue du Capitaine Génin - 37600 ST HIPPOLYTE

Monsieur RAGUIN André - « La Retardière » - 37800 SEPMEs

Monsieur RIPAULT Jean - 86, Route des Vaux - 37120 RICHELIEU

Monsieur SONNET Michel - 11, rue Castelneau - 37770 NEUVY LE ROI

Monsieur VIAU Jacques - 43, rue Léo Lagrange - 37550 SAINT AVERTIN

Monsieur VIAU Richard - « Les Charpereaux » - 37270 AZAY SUR CHER

Monsieur VILLIERS Jean Louis - « Vautroupeau » - 37600 LOCHES

ARTICLE 3 : Sont nommés aide-spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger - 4, avenue du 8 Mai - 37460 GENILLE

Monsieur FADEAU Alain - Laboratoire de Touraine - « Le Bas Champeigné » - 37082 TOURS CEDEX 02

Monsieur MARCHAIS Alain - « Z.A. Cétinay - 37250 SORIGNY

Monsieur PETIT Eric - Garage de Loches - 37290 PREUILLY SUR CLAISE

ARTICLE 4 : L'arrêté Préfectoral du 4 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Chinon et de Loches, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Viviane MARIAU

**ARRÊTÉ fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies pour la campagne 2003 -2004 organisées et subventionnées par l'état**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 221-1 et suivants ,les articles R 221-4 et suivants, les articles R 224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er Mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2003 de la commission chargée d'élaborer la convention entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs fixant les tarifs des prophylaxies animales, instituée au niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services vétérinaires en date du 16 juin 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1er - La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004 conformément à la convention établie entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs en date du 22 septembre 2003.  
Les tarifs sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les tarifs fixés s'entendent lorsque les tournées sont organisées par le vétérinaire sanitaire, l'éleveur étant prévenu de la date de son passage ; la contention des animaux doit être assurée et les notifications doivent être mises à jour lors de la visite du vétérinaire.

Au cas où l'éleveur demande un passage spécial du vétérinaire sanitaire, une visite d'exploitation supplémentaire à la charge totale de l'éleveur sera perçue. Les dépassements d'horaires, qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 25 animaux par heure, seront payés sur la base horaire de 30,49 € hors taxe, à la charge totale de l'éleveur.

ARTICLE 3. - Les sommes correspondant aux aides de l'Etat ou du Département viennent en déduction des

honoraires payés par les éleveurs ou le Groupement de Défense Sanitaire aux Vétérinaires Sanitaires.

Seuls peuvent bénéficier des aides de l'Etat et du Département les éleveurs qui adhèrent au Groupement de Défense Sanitaire.

Article 4. - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie est abrogé.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 Octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Christian JARDIN

#### **TARIFS HORS TAXE DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2003 – 2004 EN INDRE-ET-LOIRE**

Interventions de prophylaxie

Le tarif de la visite d'exploitation est fixé à 18 € (bovins, caprins, ovins, porcins).

A chaque visite d'exploitation s'applique un tarif forfaitaire comprenant les frais de déplacement.

Les tarifs des interventions qui sont effectuées au cours des visites sont les suivants :

A - Brucellose et Leucose Bovines

- Prélèvement de sang ou de lait (l'unité)..... 1,90 €

B - Tuberculose bovine et caprine

- Intradermotuberculination simple (l'unité)..... 1,80 €

(le vétérinaire fournit la tuberculine bovine)

- Intradermotuberculination comparative (l'unité)

(le vétérinaire fournit les tuberculines bovine et aviaire)

- le premier animal..... 29 €

- les suivants, par animal..... 3,50 €

C - Brucellose Ovine et Caprine et CAEV

Prélèvement de sang ou de lait caprin ou ovin (l'unité)..... 0,92 €

D - Brucellination (par animal)..... 1,80 €

E - Porcins

Prélèvement de sang (buvard) ..... 1,85 €

F - Visite d'un atelier dérogameaire :

nombre d'animaux inférieur à 20 ..... 50 €

nombre d'animaux égal ou supérieur à 20 .. 70 €

Visite d'introduction

Le tarif est forfaitaire, frais de déplacements et traitement contre le varron (microdose) compris ; les frais d'examen de laboratoire sont non compris.

1. Bovins

-animal âgé de moins de 6 semaines..... 18,30 €

animal âgé de plus de 6 semaines ..... 35,00 €

- les suivants, par animal ..... 5,60 €

2. Ovins - Caprins

- le premier ..... 15,24 €

- les suivants, par animal.. ..... 3,51 €

Visite CSO tremblante

1<sup>ère</sup> visite et visite annuelle..... 36 €

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **RESUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA - La Poterie - Commune : CONTINVOIR**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/10/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 19/9/03 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2003,**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 23 septembre 2003.**

- **La Direction Départementale de l'Equipelement, Subdivision de Chinon en date du 17 octobre 2003**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipelement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation des réseaux électriques Rue de Bois Moreau et Le Breuil - Commune : BALLAN et JOUE LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/10/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 22/9/03 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Mairie de Joué-Les-Tours en date du 6 octobre 2003,**

- **La Protection Civile en date du 30 septembre 2003,**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 23 septembre 2003**

**- La Direction Départementale de l'Équipement,  
Subdivision de Tours en date du 14 octobre 2003,**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie - LICENCE N° 326**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1984 portant création de l'officine de pharmacie au 9 rue Maréchal Foch – MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) sous la licence n° 243 ;

VU la demande en date du 10 juin 2003 déposée par M. Jean BERLEUX, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 9 rue Maréchal Foch au Centre Commercial U – Les Hauts des Bredins – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU la demande d'avis en date du 16 juin 2003 formulée auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2003 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 25 juin 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 19 mai 2003, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Montlouis sur Loire compte une population municipale de 9.657 habitants desservie par trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 9 rue Maréchal Foch au lieu-dit "Les Hauts de Bredins" - Centre Commercial U – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE sollicité par M. BERLEUX est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située à proximité du centre commercial super U "Les Hauts des Bredins" permettra un accès plus aisé de l'officine aux populations résidant à la périphérie immédiate et en habitations dispersées situées à l'Est de la commune de Montlouis sur Loire, secteur en cours d'expansion ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches se situent dans le centre de la commune et à plus d'un kilomètre de distance de la future implantation ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permettant du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 9 rue du Maréchal Foch – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Jean BERLEUX

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 326 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la

Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE
- Monsieur Jean BERLEUX

TOURS, le 10 octobre 2003

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 38/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-177 en date du 23 octobre 2001 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T. :

titulaire :Mme Danièle LIOT  
en remplacement de Mme Mahjouba HAWHUB,  
démissionnaire

Suppléante : Mme MARTINS COIMBRA Hyasmina  
en remplacement de Mme WICK Pierrette, démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 13 octobre 2003  
Pour le Préfet de la Région Centre,  
Et par Délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Henri DUBOZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ PS. n° 37/03 portant agrément de la  
Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux  
d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,  
VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 ;  
VU le code de la mutualité, notamment les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 211-10, R. 211-3, R. 211-7 ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif à la déconcentration de l'agrément des mutuelles ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-189 du 24 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 395 290 455, dont le siège social se situe Champ Girault – Rue Edouard Vaillant – 37035 TOURS CEDEX, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité:

1 - 2a, 2b et 2c (Maladie)

2 – 1a, 1b et 1c (Accidents – y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles)

ARTICLE 2 : le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés

chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, de la Préfecture de région et au journal officiel de la République Française.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2003  
Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires  
et Sociales,

Henri DUBOZ

**ARRÊTÉ N°PSMS-PH-19 du 8 octobre 2003 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du centre**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9, L. 6121-11, R. 712-22 à R. 712-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-085 du 5 août 2003 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 portant sur le renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-161 du 13 novembre 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre, en matière d'administration générale.

Considérant le courrier du 29 septembre 2003 de M. Michel PRAT Président de la Chambre Régionale des Comptes du Centre proposant M. Bruno VIETTI pour remplacer Mme Maud COLOME en tant que Président de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 portant sur le renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : SECTION SANITAIRE  
(page 1)

	Titulaire	Suppléants
	M. Bruno VIETTI Premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes du Centre 15 rue d'Escures BP 2425 45032 ORLEANS CEDEX 1	Mme Catherine GIRAULT et M. Joseph KRULIC Vice-Présidents au tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE n°2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
P/Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Charles VINCENT

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**Extrait de la délibération n° 03-09-11**

Par délibération en date du 25/09/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme l'autorisation d'exploiter 2 places de chimiothérapie ambulatoire, cédées par la S.A. clinique Saint-Augustin à Tours au bénéfice de la S.A. Polyclinique Alexander Fleming et accorde l'autorisant de regroupement de ces 2 places sur le site de la clinique Alexander Fleming à Tours (Indre et Loire).

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confirme à la S.A Polyclinique Alexander Fleming l'autorisation d'exploiter 2 places de chimiothérapie ambulatoire, cédées par la SA clinique Saint-Augustin à Tours.

ARTICLE 2 : autorise le regroupement des 2 places de chimiothérapie ambulatoire sur le site de la clinique Alexander Fleming à Tours.

ARTICLE 3 : compte tenu de la présente autorisation et de la délibération n°02-07-13 du 4 juillet 2002, la capacité en médecine de la S.A Polyclinique Alexander Fleming sera de :

- 70 lits et 14 places, dont 12 places de chimiothérapie.

ARTICLE 4 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 5 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation (article R.712-48 du code de la santé publique).

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et pour la partie de l'autorisation dont la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente délibération.

ARTICLE 7 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement avant son échéance et suivant la procédure prévue par l'ordonnance sus visée.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2003

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**Extrait de la délibération n° 03-09-12**

Par délibération en date du 25/09/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil de destruction transpériéale des calculs ou lithotriporteur, avec changement de l'appareil, en coopération avec les centres hospitaliers régionaux universitaires d'Angers et de Limoges ainsi que le centre hospitalier du Mans

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'exploiter l'appareil de destruction transpériéale des calculs ou lithotriporteur, avec changement de l'appareil.

L'activité de lithotripsie sera réalisée dans le service d'urologie.

ARTICLE 2 : cette autorisation est subordonnée aux avis favorables des commissions exécutives des régions Limousin et Pays de Loire, concernant les établissements coexploitants de l'appareil de destruction transpériéale des calculs.

ARTICLE 3 : avant le début de mise en service du nouvel appareil, une visite de conformité sera effectuée sur chaque site d'exploitation selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique, en vue de vérifier notamment que l'exploitation se poursuit dans les conditions techniques de fonctionnement satisfaisant.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation lors du changement d'appareil,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 susvisée (article 12 alinéa 2). Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si le renouvellement de l'appareil n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et pour la partie de l'autorisation dont la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2003

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 03-D-16 portant admission au service public hospitalier pour le centre de soins spécialisés "Malvau" à Amboise (Indre & Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment le Titre 1<sup>er</sup>, Article 3- IV alinéa,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6161-5, L 6161-6, R 715-6-1 à R 715-6-9 et R 715-6-10 à R 715-6-12,

VU la demande de l'association "la Santé de la Famille des Chemins de Fer Français" gestionnaire de l'établissement du centre de soins spécialisés "Malvau",  
VU l'avis favorable émis par la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre en séance du 19 juin 2003,

VU l'avis favorable émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre en sa séance du 26 juin 2003.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : le centre de soins spécialisés "Malvau" à Amboise géré par l'association "la Santé de la Famille des Chemins de Fer Français", est admis à participer au service public hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions prévues par les articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication.

ARTICLE 3: le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2003

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS**

**Récapitulatif des délégations de signature accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de TOURS aux membres de l'équipe de direction**

**Direction Générale**

**Madame Brigitte THÉBAUD-DEVIGE, Directeur Général Adjoint**

Délégation du 9 juillet 1996

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 14 février 1994 nommant Madame Brigitte THÉBAUD-DEVIGE Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Brigitte THÉBAUD-DEVIGE reçoit délégation de pouvoir général pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général

Article 2 : Madame Brigitte THÉBAUD-DEVIGE reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours et publiée partout où besoin sera.

**Direction de l'hôpital BRETONNEAU  
Direction de l'hôpital de l' ERMITAGE**

**Monsieur Jean-Paul TÉTARD  
Directeur Adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÉTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, Monsieur Jean-Paul TÉTARD est chargé de la direction de l'hôpital Bretonneau, à l'exception des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation, et de la direction de l'hôpital de l'Ermitage.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÉTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TÉTARD, la présente décision est applicable à Madame GIRON, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultations à l'extérieur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du code de la santé publique.

**Direction de l'hôpital TROUSSEAU**

**SAMU-SMUR**

**Monsieur Patrick POURIAS, Directeur adjoint**

Délégation du 9 mai 2001

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 21 septembre 1998 nommant Monsieur Patrick POURIAS attaché de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrick POURIAS est chargé de la direction de l'hôpital TROUSSEAU.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Patrick POURIAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative courante de ces établissements, à l'exception :

- des engagements de crédits sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Madame Diane MONIN-PETTER, Directeur adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements

publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2002 nommant Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Diane MONIN-PETTER, Directeur adjoint, est affectée à la direction de l'hôpital TROUSSEAU .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick POURIAS, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion de cet établissement, à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint chargé de la Direction du Personnel, des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes d'administration courante de ce service, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Direction de l'hôpital Clocheville (Centre de Pédiatrie Gatien de Clocheville ) et secteur Mère / Enfant**

**Monsieur Frédéric MAZURIER**

**Directeur Adjoint**

Délégation du 19 juin 2003

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : A compter du 15 juillet 2003, Monsieur Frédéric MAZURIER est chargé des directions et services ci-après désignés:

- direction du centre de pédiatrie Gatien de Clocheville,
- direction des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation,
- lactarium,
- centre d'action médico-sociale précoce,
- direction de la coopération internationale.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Frédéric MAZURIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Direction de la psychiatrie**

**Monsieur Eric T'Kint de Roodenbeke, Directeur Adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut

particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Eric T'Kint de Roodenbeke Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 décide :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, Monsieur Eric T'Kint de Roodenbeke est chargé de la direction des secteurs psychiatriques n° 1, 2, 3, 4, du deuxième intersecteur de pédopsychiatrie nord-ouest, du Centre Port Bretagne.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Eric T'Kint de Roodenbeke reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédit, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé, ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

#### **Direction des Affaires Médicales, des Affaires Administratives et de la Recherche**

**Monsieur Fabrice DEL SOL, Directeur adjoint**  
 Délégation du 2 novembre 2000

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2000 nommant Monsieur Fabrice DEL SOL directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 décide :

Article 1er : A compter du 2 novembre 2000, Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation de signature pour la gestion administrative courante de la direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche, y compris les assignations au travail, à l'exclusion des décisions d'ordre disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Madame Marie-Françoise PÉAN, attaché d'administration hospitalière**  
 Délégation du 12 novembre 2001

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu la loi n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifiée portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifiée par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991 et n° 94-1096 du 16 décembre 1994,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu la décision du 13 août 1999 nommant Madame Marie-Françoise PÉAN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Françoise PÉAN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des affaires médicales, à signer les attestations et certificats divers, les décisions de nomination des attachés et les assignations des personnels médicaux.

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision du 6 septembre 1999.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du CHRU de Tours et publiée partout où besoin sera.

### **Direction du plan et de la communication**

**Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur adjoint**  
Délégation du 4 octobre 1999

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991 et n° 94-1096 du 16 décembre 1994,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1997 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrick FAUGEROLAS est chargé des directions du plan et de la communication.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de ces services, à l'exception :

- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emplois, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,
- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article R 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

### **Direction des Finances et de l'Informatique**

**Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur adjoint**  
Délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Olivier BOSSARD est chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- pour tout document comptable s'y rapportant,
- et pour tous les actes de gestion courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle GUERRAZ, directeur adjoint chargé de la Direction du Personnel, des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes d'administration courante de ce service, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Mademoiselle Valérie GAILLARD, Directeur adjoint**  
Délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2000 nommant Mademoiselle Valérie GAILLARD attachée de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Valérie GAILLARD est affectée à la Direction des Finances et de l'Informatique.

Article 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Adjoint chargé de la direction des Finances et de l'Informatique, Mademoiselle Valérie GAILLARD reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- pour tout document comptable s'y rapportant,
- et pour tous les actes de gestion courante de ce service, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Affaires Juridiques et du Droit des usagers

**Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA , directeur adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 1998 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA , Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA est chargé de la direction de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et du droit des usagers.

Article 2 : A ce titre, Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

- des engagements de crédit, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Direction des Services Logistiques et de l'Hôtellerie**

**Madame Marie-Françoise TOUPÉ, Directeur adjoint**  
 Délégation du 1<sup>er</sup> juillet 2001

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de

direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Madame Marie-Françoise TOUPÉ Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, Madame Marie-Françoise TOUPÉ est chargée de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie.

Article 2 : A ce titre, Madame Marie-Françoise TOUPÉ reçoit délégation de signature pour tous les actes :

- de gestion administrative courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, sauf pour les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les assignations au travail,
- de gestion des stocks, dans son domaine de compétences réglementaire, y compris la signature des commandes d'approvisionnement. Dans ce cadre, elle engage et liquide, suivant les crédits autorisés, les dépenses inscrites au budget général et aux budgets annexes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

### **Direction des achats et de l'équipement**

#### **Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint**

Délégation du 15 avril 2002

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des

établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 nommant Monsieur Alain LAMY, attaché de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : Monsieur Alain LAMY est chargé de la direction des achats et de l'équipement.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Alain LAMY reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- les procédures de passation des marchés souscrits par le CHRU, hors marchés de travaux,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes du CHRU,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de la section d'investissement,
- assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU et de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la délégation accordée à Monsieur Alain LAMY le 6 août 2001, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

#### **Madame Suzanne BARIAT, Directeur adjoint**

Délégation du 15 avril 2002

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 4 juin 1999 nommant Madame Suzanne BARIAT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : Madame Suzanne BARIAT est affectée à la direction des achats et de l'équipement.

Article 2 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Suzanne BARIAT reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats et de l'équipement et de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie,
- la gestion de tous les stocks de l'établissements,
- les procédures de passation des marchés souscrits par le CHRU, hors marchés de travaux,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes du CHRU,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de la section d'investissement,
- assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU et de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la délégation accordée à Madame Suzanne BARIAT le 5 mars 2001, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et

communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Mademoiselle Françoise BENOIST, attaché d'administration hospitalière**

Délégation du 5 mars 2001

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991 et n° 94-1096 du 16 décembre 1994,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu la décision du 1<sup>er</sup> février 1981 nommant Mademoiselle Françoise BENOIST en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er: Mademoiselle Françoise BENOIST est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des achats et de l'équipement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY et de Madame BARIAT, à signer les bons de commande imputables sur les comptes des classes 2 et 6 administrés par cette direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Madame Françoise DEREDIN, attaché d'administration hospitalière**

Délégation du 5 mars 2001

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de

la fonction publique hospitalière modifié par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991 et n° 94-1096 du 16 décembre 1994,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 1992 nommant Madame Françoise DEREDIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er: Madame Françoise DEREDIN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des achats et de l'équipement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY et de Madame BARIAT, à signer les bons de commande imputables sur les comptes des classes 2 et 6 administrés par cette direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

#### **Direction des Services Techniques**

##### **Monsieur Jean-Louis AURY, Ingénieur en chef**

Délégation du 9 février 2000

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 1987 nommant Monsieur Jean-Louis AURY, en qualité d'ingénieur en chef, directeur des services techniques au Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : Monsieur Jean-Louis AURY est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur

les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières :

- section d'exploitation : comptes 602 4, 602 6, 602 7, 606 380, 606 382, 613 581, 615 21, 615 22, 615 23.

Article 2 : La présente délégation sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du CHRU de Tours et communiquée au Conseil d'Administration du CHRU en application de l'article D 714-12-4 du code de la santé publique.

#### **Direction du Personnel, des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation**

##### **Mademoiselle Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2001 nommant Mademoiselle Sophie GUERRAZ Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Sophie GUERRAZ est chargée de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation.

Article 2 : A ce titre, Mademoiselle Sophie GUERRAZ reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en

application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Madame Françoise FOUCHER, attaché d'administration hospitalière**  
Délégation du 5 octobre 1994

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,  
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,  
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 1981 nommant Madame Françoise FOUCHER en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
sur proposition du directeur du personnel,  
décide :  
Article 1<sup>er</sup> : Madame Françoise FOUCHER est autorisée à signer tous documents, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et déroulement de carrière du personnel permanent.  
Article 2 : la présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours et publiée partout où besoin sera.

**Madame Chantal BOUVINE, attaché d'administration hospitalière**  
Délégation du 15 janvier 2001

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991 et n° 94-1096 du 16 décembre 1994,  
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des

établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 3 octobre 1990 nommant Madame Chantal BOUVINE en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
décide :

Article 1er: A compter du 15 janvier 2001, Madame Chantal BOUVINE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

## Pharmacie

**Madame Jacqueline GRASSIN, pharmacien chef de service**  
Délégation du 15 avril 2002

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée (article D 714-12-1 du code de la santé publique),  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,  
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant M. Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :  
article 1 : Madame Jacqueline GRASSIN, pharmacien chef du service de la pharmacie LOGIPOLE Trousseau du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer :  
- la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement,  
- la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la délégation accordée à Madame GRASSIN le 28 septembre 1998, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Daniel ANTIER, praticien hospitalier à titre provisoire**

Délégation du 24 juin 2002

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée (article D 714-12-1 du code de la santé publique),  
 vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur, vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2002 nommant Monsieur Daniel ANTIER, praticien hospitalier à titre provisoire au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, Monsieur Daniel ANTIER, praticien hospitalier à titre provisoire à la pharmacie logipôle du CHRU de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

**Madame BRETAGNOL, pharmacien adjoint**

Délégation du 1<sup>er</sup> juin 1999

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée (article D 714-12-1 du code de la santé publique),

vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, vu l'article L 595-2 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur, vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant M. Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide :

Article 1 : Madame BRETAGNOL, pharmacien adjoint à la pharmacie logipôle Trousseau du CHRU de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 512 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours et publiée partout où besoin sera.

**Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier à titre provisoire**

Délégation du 9 février 2000

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,  
 vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, vu l'article L 595-2 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur, vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, vu l'arrêté du 29 novembre 1999 nommant, à titre provisoire, Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier pharmacien à temps plein au CHRU de Tours,

décide :

Article 1er : Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier à titre provisoire, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux.

Article 2 : La présente délégation sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du CHRU de Tours et communiquée au Conseil d'Administration du CHRU en application de l'article R 714-12-4 du code de la santé publique.

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
d'INDRE-et-LOIRE**

**CNAF**

Conseil d'Administration  
du 1<sup>er</sup> juillet 2003

**Acte réglementaire relatif au fichier national des  
bénéficiaires du revenu minimum d'insertion**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

**ARTICLE 1 :** Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

I. Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

II. Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des

professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

**ARTICLE 2 :** Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence
  
- . NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI
  
- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

**ARTICLE 3 :** Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

**ARTICLE 4 :** Le Centre Serveur National est chargé :

- . de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- . d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- . du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,

- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire - 1 rue A. Fleming - 37045 TOURS CEDEX 1.

A Tours, le 22 septembre 2003  
Le Directeur,  
Sylviane BESSON

C.N.A.F. Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2003

### **Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

### ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

#### ☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;

- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ Pour le recouvrement des créances alimentaires :
  - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
  - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);

- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;
- ◆ Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

#### ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### MODELE NATIONAL CRISTAL

#### INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR - Identité Mr, Mme	- code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation familiale</li> <li>- Vie professionnelle</li> <li>- Informations relatives aux droits</li> </ul>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li> <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives aux créances</li> <li>- Informations relatives aux mouvements comptables</li> <li>- Informations relatives aux ressources</li> <li>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES  - Allocation pour jeune enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li>   <li>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</li>   <li>- Allocation parentale d'éducation</li>   <li>- Allocation de parent isolé</li>   <li>- Allocation de rentrée scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li>   <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li>   <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li>   <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li>   <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p>- Allocation de soutien familial</p> <p>- Aides au logement</p> <p>Informations communes pour l'AL et l'APL</p> <p>Accession</p> <p>Location</p> <p>Impayés</p>	<p>- toutes conditions enfant remplies</p> <p>- référence du jugement/date, code nature jugement</p> <p>- date assignation</p> <p>- enfant bénéficiaire de la pension</p> <p>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</p> <p>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</p> <p>- code versement PA enfant + de 18 ans</p> <p>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</p> <p>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</p> <p>- nature de la demande, date</p> <p>- numéro interne bailleur/prêteur</p> <p>- code tiers payant bailleur</p> <p>- date de début/fin d'occupation du logement</p> <p>- code zone géographique</p> <p>- code plafond loyers</p> <p>- code d'occupation</p> <p>- code colocataires, nombre de colocataires</p> <p>- montant mensualité plafond, dates début/fin</p> <p>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</p> <p>- titulaire des prêts</p> <p>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</p> <p>- montant prêt, durée, terme, périodicité</p> <p>- montant remboursements</p> <p>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</p> <p>- date, taux et montant assurance prêt</p> <p>- code "à jour" prêt</p> <p>- dates du bail</p> <p>- montant du loyer, périodicité</p> <p>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</p> <p>- date des quittances, code appel relance quittance</p> <p>- code nature des charges de logement</p> <p>- montant des charges résiduelles</p> <p>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</p> <p>- dates mesure transitoire barème unique</p> <p>- montant compensatoire logement</p> <p>- montant référence logement</p> <p>Pour les étudiants :</p> <p>- code confirmation occupation logement</p> <p>- date confirmation</p> <p>- année justificatif étudiant boursier</p> <p>- montant des impayés</p> <p>- date de signalement</p> <p>- code origine signalement, code signalement hors délais</p> <p>- date saisine commission surendettement</p>
	<p>- date début/fin de surendettement</p> <p>- nombre de mois suspension examen du dossier</p> <p>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</p>

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p> <p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p> <p>ALS infirmes</p> <p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p> <p>Informations pour la prime de déménagement</p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li>Réforme APL locative : <ul style="list-style-type: none"> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> </ul> </li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> </ul>
<p>Avis du Préfet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> </ul>



<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de placement d'enfant</li> <li>- En cas de tutelle</li> <li>- En cas d'invalidité</li> <li>- Pour l'assurance personnelle</li> <li>- Pour la réduction sociale téléphonique</li> </ul>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la couverture maladie</li> <li>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</li> <li>Faits générateurs élaborés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> </ul>

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>- Annexe 2 : résultats</p> <p>- Annexe 3 : contrôles administratifs</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<p>- Annexe 4 : contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</p> <p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat , code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<p>donnees</p> <p>- numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance</p>
<p>donnees de reference concernant les personnes physiques et morales</p>	
<p>Assistants maternelles</p>	<p>- numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet</p>
<p>Bailleurs en AL</p>	<p>- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances</p>
<p>Bailleurs en APL</p>	<p>- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire</p>
<p>Débiteurs en ASF</p>	<p>- numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)</p>
<p>- Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances</p>	<p>- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire</p>
<p>- Tuteurs</p>	<p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</p>
<p>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</p>	<p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET</p>
<p>- Autres tiers personnes physiques ou morales</p>	<p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</p>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees  - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)
------------------------------	---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire - 1 rue Fleming - 37045 TOURS CEDEX 1.

Tours, le 22 septembre 2003  
Le Directeur,  
Sylviane BESSON

Conseil d'Administration du 22 septembre 2003

**Acte réglementaire relatif aux traitements électroniques de documents mis en œuvre par les Caisses d'Allocations Familiales - Cadre national -**

Conseil d'Administration CNAF  
7 juillet 1998

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,  
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,  
Vu les articles D 253.42 à 49 du code de la sécurité sociale relatifs à la justification des opérations des gestions techniques et budgétaires,  
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 juin 1998,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements électroniques de documents pour optimiser la gestion interne des dossiers des allocataires et améliorer la qualité du service rendu.

ARTICLE 2 : Ces traitements permettent de gérer les pièces justifiant les droits reconnus aux allocataires ou les créances des Caf sur les allocataires, qu'il s'agisse de droits aux prestations légales ou d'aides d'action sociale.

Les principales fonctions assurées sont les suivantes :

- *le suivi des pièces* qui permet d'enregistrer chaque pièce à l'arrivée, de suivre sa situation à chaque étape de traitement jusqu'à son apurement
- *l'indexation et le stockage* des pièces sur support microfilm ou disque optique numérique
- *leur conservation* pendant la durée légale
- *leur suppression*

Des systèmes de lecture automatique de documents peuvent également être utilisés, notamment pour les supports d'information qui nécessitent un traitement périodique de masse.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations relatives aux pièces, traitées par ces systèmes, sont les suivantes :

date d'arrivée de la pièce  
matricule allocataire  
code nature de la pièce  
code origine de la pièce  
date d'appel ou de réception  
libellé décrivant la pièce  
commentaire (facultatif) du technicien  
nombre de feuillets  
informations de gestion (code validité, critère d'archivage, code et délai d'apurement...)  
informations de traitement (code destinataire, code service, vérification...)  
références de la pièce sur le support d'archivage  
codes état de la pièce et dates état, noms des intervenants

ARTICLE 4 : Les systèmes sont placés sous la responsabilité conjointe du Directeur et de l'Agent Comptable de chaque Caf.  
Les utilisateurs des systèmes sont les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre les applications et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

§§§§§

*Les traitements mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de .TOURS. sont conformes aux dispositions de l'acte réglementaire publié.*

*Le droit d'accès s'exerce auprès de Sylviane BESSON.. à la Caisse d'Allocations Familiales Touraine – 1 rue A Fleming – 37045 TOURS CEDEX 1.*

*Le Directeur,*  
**Sylviane BESSON**

—————  
**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE  
RENNES**

**ARRÊTÉ N° 03-17 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

La Préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur  
VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 avril 1980 nommant Monsieur Claude DELOUCHE, ingénieur en chef des services techniques du matériel chargé de la direction technique du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de " personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,  
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,  
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de " personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la programmation des affaires financières et immobilières.

- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP,

à M. Claude DELOUCHE, directeur technique du SGAP, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
  - accusés de réception,
  - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
  - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
  - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
  - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
  - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
  - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
  - attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
  - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
  - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par Mme Cécile FILY, secrétaire administrative de classe normale et par Mme Sabrina MARTIN secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Christiane POLIGNE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Claude DELOUCHE, directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude DELOUCHE, la délégation signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chargé de mission auprès du directeur technique

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, chargé de mission auprès du directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,  
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,  
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.  
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,  
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€  
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel.

- à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€  
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,  
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOUURENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean- Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bonde commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 10 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

**ARRÊTÉ N° 03-18 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER Chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes**

La Préfète de la Zone de Défense Ouest, Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;  
 VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;  
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.  
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
 VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;  
 VU le décret du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;  
 VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
 VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 12 Juin 2003 nommant le commissaire divisionnaire Edgar GOELLER en qualité de chef du groupement interrégional des compagnies républicaines de sécurité N°III de RENNES.  
 SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Edgar GOELLER, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M Patrice VAIENTE, commissaire de police

M.Roger BERHAULT, commandant de police

M.Thierry CARUELLE, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 03-14 du 27 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le.09 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.  
Dépôt légal : *4 novembre 2003* - N° ISSN 0980-8809.